

ces et compétitives comme celle de Lodrino, et la sauvegarde des emplois dans des régions comme les Tre Valli et le Tessin en général, déjà particulièrement touchées par la crise.

Ceci d'autant que l'aérodrome militaire continuerait d'exister comme infrastructure de combat, de sorte qu'il ne resterait plus pour Lodrino et sa région que des nuisances (bruit et autres).

Il faut donc renoncer à démanteler l'atelier mécanique de l'aérodrome de Lodrino, soit en y implantant un des cinq CCM prévus, soit en l'autorisant à exécuter des commandes civiles provenant de milieux privés suisses ou étrangers. Il y va de la sauvegarde de postes de travail hautement qualifiés, particulièrement importants pour le Tessin et la région des Tre Valli.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 24. Mai 1995*

Das EMD hat am 22. und 23. März 1995 umfassend über die geplanten Umstrukturierungen im EMD-Industriepotential orientiert. Die Anpassung der Strukturen wird nötig, weil das Auftragsvolumen der Betriebe durch die Bestandesreduktion der Armee kleiner wird, die Militärausgaben seit 1990 laufend gekürzt wurden und der Munitionsverbrauch in der Armee wegen des vermehrten Einsatzes von Simulatoren in der Ausbildung zurückgeht.

Bei der Erarbeitung des neuen Standortmodells wurde nach der Methode der proaktiven Konzentration vorgegangen, d. h., es werden Strukturen geschaffen, in denen unter Berücksichtigung der bekannten Rahmenbedingungen die Bedürfnisse der «Armee 95» wirtschaftlich erfüllt werden können. Die militärischen Bedürfnisse und die Wirtschaftlichkeit standen deshalb bei der Ausgestaltung des neuen Standortmodells im Vordergrund. Die regionale Verteilung war ein weiteres wichtiges Kriterium.

Der Personalabbau im EMD-Industriepotential beträgt im gesamtschweizerischen Mittel 23 Prozent (rund 3300 Arbeitsplätze). Mit 8 Prozent Abbau ist der Kanton Tessin die Region, die am wenigsten Arbeitsplätze verliert.

Lodrino ist einer der Fälle, wo bei der Entscheidungsfindung die regionalpolitischen Aspekte höher bewertet wurden als die Wirtschaftlichkeit. Der heutige Betrieb des Bundesamts für Militärflugplätze bleibt erhalten; er wird Filialbetrieb des neuen Materialkompetenzzentrums Flug, das seinen Hauptsitz in Emmen haben wird, und wird zur Hauptsache verantwortlich für den Unterhalt der Propellerflugzeuge. Auf eine Ausgliederung gewisser Tätigkeiten in private Unternehmen hat das EMD bewusst verzichtet.

Der Personalbestand des Betriebs wird im Verlauf der mehrjährigen Umstrukturierung von heute 105 auf voraussichtlich 93 Mitarbeiter reduziert werden. Die Lehrstellen sind darin nicht eingerechnet. Der Abbau wird auch in Lodrino nach Möglichkeit ohne Entlassungen vollzogen; das EMD setzt vielmehr alles daran, nicht mehr benötigtes Personal an andere Einheiten abzugeben. Im Betrieb Locarno ist die Situation ähnlich.

Die betroffenen Betriebe, die Standortgemeinden und die Regierung des Kantons Tessin sind vom EMD im einzelnen über die Standortentscheidungen im Hinblick auf «EMD 95» und über deren Auswirkungen auf das EMD-Industriepotential im Kanton Tessin informiert worden.

*Rapport écrit du Conseil fédéral du 24 mai 1995*

Les 22 et 23 mars 1995, le DMF a donné une information exhaustive sur les restructurations qui sont prévues au niveau du potentiel industriel du DMF. La nécessité d'adapter les structures s'explique par la diminution du volume des commandes des entreprises due à la réduction de l'effectif de l'armée, par la diminution constante des dépenses militaires depuis 1990 et par la diminution de la consommation de munitions par l'armée en raison de l'engagement accru de simulateurs dans l'instruction.

Lors de l'élaboration du nouveau plan des implantations, on a choisi d'appliquer la méthode dite de «concentration proac-

tive»: on a ainsi créé des structures permettant de satisfaire les besoins économiques d'«Armée 95», tout en tenant compte des conditions générales en place. Les besoins militaires et la rentabilité ont par conséquent été placés au premier plan de la réalisation du nouveau plan des implantations. La répartition régionale a en outre constitué un autre critère important.

Calculée sur l'ensemble de la Suisse, la moyenne que représente la réduction du personnel opérée au niveau du potentiel industriel du DMF s'élève à 23 pour cent (3300 postes de travail environ). Avec une réduction de 8 pour cent, le canton du Tessin représente la région qui perdra le moins de postes de travail.

Le cas de Lodrino figure parmi ceux où les aspects de la politique régionale ont été placés plus haut que ceux de la rentabilité au moment de la prise de décision. L'actuelle exploitation de l'Office fédéral des aérodromes militaires sera conservée; elle constituera la succursale du nouveau centre de compétences pour le matériel d'aviation, dont le siège sera fixé à Emmen, et sera essentiellement responsable de l'entretien des avions à hélice. Le DMF a renoncé intentionnellement à convertir certaines activités en entreprises privées.

Au cours du programme de restructuration qui s'étendra sur plusieurs années, l'effectif du personnel de l'exploitation, de 105 collaborateurs actuellement, sera réduit à 93 personnes. Les places d'apprentissage ne sont pas comprises dans ce chiffre. A Lodrino également, la diminution du personnel se fera dans la mesure du possible sans licenciements. Le DMF met tout en oeuvre pour transférer à d'autres unités le personnel qui n'est plus utilisé. La situation est analogue à l'exploitation de Locarno.

Les exploitations concernées, les communes d'implantation et le gouvernement tessinois ont été informés en détail par le DMF sur les décisions prises en matière d'implantations dans la perspective de «DMF 95» et sur leurs conséquences sur le potentiel industriel du DMF dans le canton du Tessin.

*Erklärung der Interpellanten: befriedigt*

*Déclaration des interpellateurs: satisfaits*

94.3464

**Interpellation Cavadini Adriano  
Aktiengesellschaften.  
Besteuerung der eigenen Aktien  
Interpellanza Cavadini Adriano  
Imposizione delle azioni  
proprie delle società anonime  
Interpellation Cavadini Adriano  
Imposition des actions  
propres des sociétés anonymes**

*Wortlaut der Interpellation vom 7. Oktober 1994*

Die revidierten Bestimmungen des Obligationenrechts über die Aktiengesellschaft sind am 1. Juli 1992 in Kraft getreten. In Artikel 659 Absatz 1 hat das Parlament der Aktiengesellschaft die Möglichkeit gegeben, die eigenen Aktien zu erwerben, sofern bestimmte Voraussetzungen erfüllt sind und der gesamte Nennwert dieser Aktien 10 Prozent des Aktienkapitals nicht übersteigt. Die über 10 Prozent des Aktienkapitals hinaus erworbenen eigenen Aktien sind innert zweier Jahre zu veräussern oder durch Kapitalherabsetzung zu vernichten.

Gegenüber der Situation, wie sie vor der Revision bestand, liegt in diesem Bereich nun eine entscheidende Klärung vor. Sie besteht vor allem darin, dass die Gesellschaft eigene Aktien, deren Nennwert 10 Prozent des Aktienkapitals nicht

übersteigt, nicht innerhalb einer bestimmten Frist veräußern oder vernichten muss.

Das Parlament hat diese Möglichkeit ausdrücklich gewollt. Es ist deshalb unverstänlich, dass die Eidgenössische Steuerverwaltung diese eigenen Aktien der Verrechnungssowie der Gewinnsteuer (für die Differenz zwischen dem bezahlten Preis und dem Aktienwert am Jahresende) unterstellen will, indem sie diesen Aktienbestand als Liquidation betrachtet. Diese Auslegung trägt der Änderung des OR nicht Rechnung und bereitet zahlreichen Aktiengesellschaften Probleme.

Ich frage deshalb den Bundesrat, ob er es nicht für unerlässlich hält, dem Willen des Parlaments nachzukommen und das Eidgenössische Finanzdepartement zu verpflichten, die eigenen Aktien der Aktiengesellschaften nicht der Verrechnungs- und der Gewinnsteuer zu unterstellen.

#### *Testo dell'interpellanza del 7 ottobre 1994*

Con la revisione del Codice delle obbligazioni sulle società anonime, entrata in vigore il 1 luglio 1992, il Parlamento ha introdotto nell'articolo 659 capoverso 1 la possibilità per la società di acquistare le proprie azioni, sempre che siano date determinate condizioni, e se il valore complessivo di queste azioni non eccede il 10 per cento del capitale. Se le azioni proprie eccedono il 10 per cento del capitale devono, nel termine di due anni, essere alienate o annullate mediante una riduzione del capitale.

Rispetto alla situazione anteriore alla revisione esiste ora in questo contesto una chiara regolamentazione. In particolare, riguardo alle azioni proprie di valore inferiore al 10 per cento del capitale non vi è un limite di tempo che obblighi la società ad alienarle o ad annullarle.

Questa possibilità è stata espressamente voluta dal Parlamento. Non si capisce dunque l'atteggiamento dell'Amministrazione federale delle contribuzioni che vuole assoggettare le azioni proprie all'imposta preventiva e all'imposta sull'utile (per la differenza tra prezzo pagato e valore dell'azione a fine anno) nel senso che considera questo stock d'azioni come una liquidazione. Si tratta di un'interpretazione che causa problemi a molte società e che non tiene conto della modificazione introdotta nel Codice delle obbligazioni.

Chiedo quindi al Consiglio federale, se nel rispetto della volontà del Parlamento non creda sia indispensabile obbligare il Dipartimento federale delle finanze a rinunciare ad assoggettare all'imposta preventiva e all'imposta sull'utile le azioni proprie delle società anonime.

#### *Texte de l'interpellation du 7 octobre 1994*

Avec la révision du Code des obligations sur la société anonyme, entrée en vigueur le 1er juillet 1992, le Parlement a introduit à l'article 659 alinéa 1er la possibilité pour la société d'acheter ses actions, à certaines conditions, et si la valeur totale de ces actions ne dépasse pas le 10 pour cent du capital. Si les actions propres dépassent le 10 pour cent du capital, dans le délai de deux ans, elles doivent être vendues ou annulées par une réduction du capital.

Par rapport à la situation antérieure à la révision, il y a maintenant une clarification essentielle dans ce domaine. En particulier, pour des actions propres d'une valeur inférieure à 10 pour cent du capital, il n'y a pas une limite dans le temps qui oblige la société à les vendre ou à les annuler.

Cette possibilité a été expressément voulue par le Parlement. L'on ne comprend donc pas l'attitude de l'Administration générale des contributions qui veut imposer ces actions propres par l'impôt anticipé et en plus par l'impôt sur ce bénéfice, (pour la différence de valeur entre le prix payé et la valeur de fin d'année), en considérant ce stock d'actions comme une liquidation. Il s'agit d'une interprétation qui pose des problèmes à beaucoup de sociétés et qui ne tient pas compte du changement introduit dans le Code des obligations.

Je demande donc au Conseil fédéral si, dans le respect de la volonté du Parlement, il ne croit pas indispensable d'obliger le Département des finances à renoncer à soumettre à l'impôt anticipé et à l'impôt sur le bénéfice les actions propres des sociétés anonymes.

*Mitunterzeichner – Cofirmatari – Cosignataires:* Bonny, Loeb François, Pidoux, Stucky (4)

#### *Schriftliche Begründung – Motivazione scritta – Développement par écrit*

L'autore rinuncia alla motivazione e desidera una risposta scritta.

#### *Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates*

*vom 12. April 1995*

*Risposta scritta del Consiglio federale*

*del 12 aprile 1995*

*Rapport écrit du Conseil fédéral*

*du 12 avril 1995*

Sin dalla sua introduzione, l'imposta preventiva non include soltanto i dividendi, bensì anche le riserve (compresi gli utili non distribuiti) che, in caso di scioglimento di una società anonima, vengono corrisposti agli azionisti (vedi art. 4 della legge federale del 13 ottobre 1965 su l'imposta preventiva e art. 20 cpv. 1 dell'ordinanza d'esecuzione del 19 dicembre 1966 della legge federale su l'imposta preventiva). Se, in caso di liquidazione di una società anonima, il portatore di un'azione di un valore nominale di 100 franchi riceve un importo di 140 franchi, i 40 franchi che superano il valore nominale soggiacciono all'imposta preventiva come eccedenza di liquidazione. Conformemente all'articolo 20 capoverso 1 lettera c della legge federale del 14 dicembre 1990 sull'imposta federale diretta, per l'azionista detto importo di 40 franchi costituisce reddito imponibile. L'azionista residente in Svizzera può chiedere il rimborso dell'imposta preventiva dedotta sull'eccedenza di liquidazione.

Le stesse conseguenze fiscali si verificano quando una società anonima procede ad una liquidazione parziale, vale a dire quando in vista di una riduzione del capitale azionario riacquista azioni proprie corrispondendo alle persone che abbandonano la cerchia degli azionisti un importo superiore al valore nominale delle stesse. Una liquidazione parziale di questo genere può anche essere dissimulata se, ad esempio, una società anonima acquista azioni proprie a un prezzo superiore al valore nominale, ma rinuncia in seguito a ridurre, alla situazione reale, il capitale sociale esposto nel bilancio. Conformemente alla prassi seguita finora dall'Amministrazione federale delle contribuzioni, l'acquisto di azioni proprie è imponibile come liquidazione parziale nella misura in cui la società anonima non aliena entro un anno questo stock d'azioni almeno al prezzo di costo. Nell'ambito della società anonima l'acquisto di azioni proprie provoca la realizzazione di un utile imponibile solo se le relative azioni vengono rivendute entro un anno ad un prezzo superiore.

Nel suo messaggio del 23 febbraio 1983 sulla revisione del diritto della società anonima (FF 1983 II 713), all'articolo 659 CO il Consiglio federale aveva già proposto una disposizione che autorizzava la possibilità di conservare durevolmente azioni proprie (vietata in precedenza) solo se il loro valore complessivo non eccedeva il 10 per cento del capitale azionario. Sempre allo stesso articolo era stabilito che le azioni che eccedevano il 10 per cento del capitale azionario dovevano essere alienate o annullate con una riduzione di capitale. Nel suo messaggio il Consiglio federale aveva tuttavia pure sottolineato espressamente che la nuova disciplina non pregiudicava un cambiamento della prassi fino ad allora seguita dalle autorità fiscali (FF 1983 II 777, n. 208.23). Le Camere federali hanno approvato il predetto articolo 659 CO senza modificazioni, ragion per cui esso è divenuto parte integrante del nuovo diritto della società anonima.

Se una società anonima acquista azioni proprie pagando un prezzo superiore al valore nominale, le riserve della società risultano diminuite. Questo succede anche quando la società anonima acquista soltanto il 10 per cento delle sue azioni. La decisione dell'Amministrazione federale delle contribuzioni di assoggettare all'imposta preventiva l'acquisto di azioni proprie è quindi opportuna. Infatti, se l'Amministrazione dovesse rinunciare completamente a seguire la sua attuale prassi si aprirebbe la via all'evasione fiscale. L'Amministrazione federale delle contribuzioni allenterà comunque la sua prassi e ri-

nuncerà all'imposizione nella misura in cui la società anonima s'impegna ad alienare ulteriormente nel termine di due anni i titoli delle azioni riacquistati.

Se nell'interpellanza si deplora che la volontà del Parlamento non è stata rispettata, è opportuno evidenziare che, già in occasione dei dibattiti sulla revisione del diritto della società anonima, le Camere federali erano consapevoli delle conseguenze fiscali dell'acquisto di azioni proprie.

*Erklärung des Interpellanten: befriedigt*  
*Déclaration de l'interpellateur: satisfait*

94.3508

## Interpellation Duvoisin

### Mehrwertsteuer auf Kurtaxen

### TVA sur la taxe de séjour

*Wortlaut der Interpellation vom 1. Dezember 1994*

Die örtlichen und regionalen Verkehrsvereine erbringen unentbehrliche Leistungen für die wirtschaftliche Entwicklung unserer Städte und Regionen. Die Kurtaxe ist eine willkommene Ergänzung der Zuschüsse, welche die Verkehrsvereine von der öffentlichen Hand erhalten.

Unterstellt man nun die Kurtaxe der Mehrwertsteuerpflicht, entzieht man diesen Institutionen einen Teil ihrer Einkünfte. Der Bundesrat wird gebeten, folgende Fragen zu beantworten:

1. Soll die Kurtaxe weiterhin mehrwertsteuerpflichtig bleiben?
2. Wenn ja, ist er bereit, den damit verbundenen Mittelentzug durch zusätzliche Beitragszahlungen an den Fremdenverkehr auszugleichen?

*Texte de l'interpellation du 1er décembre 1994*

Les offices de tourisme locaux et régionaux offrent des prestations indispensables au développement économique de nos villes et de nos régions. La taxe de séjour est un complément bienvenu aux subventions reçues des collectivités publiques.

Frapper cette taxe de séjour de la TVA privera ces institutions d'une partie de leurs ressources.

Le Conseil fédéral est prié de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. Entend-il toujours frapper la taxe de séjour de la TVA?
2. Si oui, est-il prêt à compenser ce manque à gagner par des contributions supplémentaires en faveur du tourisme?

*Mitunterzeichner – Cosignataires: Chevallaz, Mamie (2)*

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*  
L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 20. März 1995*

*Rapport écrit du Conseil fédéral du 20 mars 1995*

1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est une des formes de l'impôt sur les transactions. En tant que telle, la TVA entend imposer les mouvements de biens et les prestations de services. Indépendamment de l'objet fiscal de la prestation à soi-même, il s'agit, dans les transactions, des rapports inhérents aux échanges de prestations, donc essentiellement de livraisons de biens à titre onéreux et de prestations de services moyennant rémunération. Est donc assujéti celui qui remplit deux conditions, à savoir:

– effectuer des livraisons à titre onéreux et/ou fournir des prestations de services contre rémunération, les unes et les

autres n'étant pas exclues du champ de l'impôt en vertu d'une disposition expresse; et

– réaliser chaque année des recettes provenant d'une activité transactionnelle de ce genre. En l'occurrence, les recettes réalisées par l'assujéti dépasseront le montant minimal fixé par la constitution et qui entre en ligne de compte pour lui (75 000 francs ou 250 000 francs).

Cette règle est notamment applicable aussi aux offices du tourisme, dans la mesure où ils effectuent à titre onéreux des opérations faisant partie du champ de l'impôt. En effet, ni les dispositions de la constitution sur la perception de la TVA, ni l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée, arrêtée par le Conseil fédéral le 22 juin 1994, ne prévoient d'exempter les offices du tourisme de l'assujéti. Les conditions de l'assujéti des offices du tourisme sont réalisées non seulement lorsque, par exemple, pour une prestation concrète que lui a fournie l'office du tourisme, un touriste paie une contre-prestation qui peut être attribuée à cette prestation-là, comme par exemple les contre-prestations pour l'utilisation de patinoires, de piscines, de courts de tennis et de téléskis, mais aussi lorsqu'ils réalisent des recettes sur la vente de souvenirs et de cartes routières. Sont, de plus, imposables également les activités que déploient les offices du tourisme, d'une part, dans l'intérêt des touristes et, d'autre part, dans celui des entreprises travaillant dans le secteur du tourisme, activités pour lesquelles ils disposent entre autres des fonds constitués par les recettes provenant de l'encaissement des taxes de séjour. En effet, comme il ressort des lois cantonales sur les taxes de séjour et autres redevances, chaque commune délègue toujours à son office du tourisme non seulement la perception et la gestion des taxes et redevances prévues par la loi, mais elle le charge aussi d'utiliser les recettes provenant desdites taxes et redevances. Cela signifie que l'office du tourisme reçoit de la commune à laquelle il est rattaché le mandat d'oeuvrer pour la commune, sur le plan touristique, dans un cadre prescrit. Il est donc tenu, face à la commune, de fournir certaines prestations de services, même si elles sont consenties dans l'intérêt des touristes et des entreprises touristiques locales. La fourniture de ces prestations de services ne se fait toutefois pas à titre gratuit. En effet, les offices du tourisme sont dédommages pour leurs prestations par les recettes que leur procurent les taxes de séjour et autres redevances, dont la perception revient à la commune en sa qualité de détentrice de la souveraineté, laquelle est simplement déléguée aux offices du tourisme. En raison de cet état de fait, on a affaire à un échange de prestations entre la commune d'une part et l'office du tourisme local d'autre part, ce dernier remplissant les exigences de l'imposition de la livraison ou de la prestation à titre onéreux.

Le caractère imposable de cet échange de prestations n'est pas en contradiction avec le fait que les lois communales sur les taxes de séjour prévoient que leur exécution soit transférée à l'office du tourisme. Certes, cette délégation comporte la perception, la gestion et l'utilisation des taxes de séjour. Toutefois, dans l'exercice de ces pouvoirs délégués à l'office du tourisme, celui-ci n'est investi de l'autorité publique que lorsqu'il encaisse les taxes de séjour auprès des sujets fiscaux de cette redevance (touristes) par le biais des hôteliers-logeurs. En effet, il s'agit ici d'un rapport juridique de droit public entre, d'une part, la commune, représentée par l'office du tourisme et, d'autre part, le touriste assujéti à la taxe, auprès de qui l'hôtelier-logeur est tenu de requérir la taxe. Par contre, en ce qui concerne l'utilisation des fonds provenant des recettes des taxes de séjour, il s'agit du rapport juridique liant l'office du tourisme à la commune: la commune donne mandat à l'office du tourisme d'exercer une certaine activité dans un cadre donné, à savoir, notamment, de mettre à disposition des installations touristiques et d'organiser des manifestations culturelles et sportives. Ces prestations ne peuvent pas être considérées comme étant fournies en faisant acte de souveraineté, mais sont au contraire réputées d'ordre commercial. En l'occurrence, l'office du tourisme fournit à la commune des prestations que pourrait également servir une entreprise privée. Il convient par ailleurs de souligner que, dans

**Interpellation Cavadini Adriano Aktiengesellschaften. Besteuerung der eigenen Aktien**

**Interpellation Cavadini Adriano Imposition des actions propres des sociétés anonymes**

**Interpellanza Cavadini Adriano Imposizione delle azioni proprie delle società anonime**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	94.3464
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.06.1995 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1638-1640
Page	
Pagina	
Ref. No	20 025 854

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.